



LIVRE BLANC ANCR

NOVEMBRE 2019

QUELS FRAIS SONT APPLICABLES AUX DÉBITEURS PARTICULIERS ?

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LES FRAIS - ANALYSE DE L'ARTICLE 111-8 DU CPCE

A] LE PRINCIPE : LES FRAIS DE RECOUVREMENT SANS TITRE EXÉCUTOIRE RESTENT À LA CHARGE DU CRÉANCIER.

1)	CHAMPS D'APPLICATION.....	3
2)	LES FRAIS INTERDITS.....	3
3)	LES SANCTIONS.....	4

B] LES EXCEPTIONS : QUAND LES FRAIS SONT À LA CHARGE DU DÉBITEUR

1)	LES FRAIS DE RECOUVREMENT DANS LES RELATIONS ENTRE PROFESSIONNELS.....	4
2)	LES FRAIS DE RECOUVREMENT D'UN CHÈQUE IMPAYÉ ET AUTRES PARTICULARISMES.....	5
3)	LES FRAIS INDÉPENDANTS DU RECOUVREMENT.....	5
4)	LES FRAIS LIÉS AUX ACTES DONT L'ACCOMPLISSEMENT EST PRESCRIT PAR LA LOI.....	6
5)	LE RECOURS AU JUGE DE L'EXÉCUTION.....	6

CHAPITRE 2 : LES AUTRES ÉLÉMENTS DE LA DETTE EN SUS DU PRINCIPAL

A] LES ÉLÉMENTS D'ORIGINE LÉGALE OU CONTRACTUELLE

1)	LES INTÉRÊTS OU LES DOMMAGES INTÉRÊTS MORATOIRES.....	7
2)	LA CLAUSE PÉNALE.....	7

B] LES ÉLÉMENTS D'ORIGINE DÉLICTUELLE : L'ARTICLE 1231-6 AL 3 DU CODE CIVIL

1)	LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS COMPENSATOIRES : L'ARTICLE 1231 AL 3 DU CODE CIVIL.....	8
2)	COMPARAISON DE L'ARTICLE 1231-6 AL 3 DU CODE CIVIL ET L'ARTICLE L 111-8 DU CPCE.....	9
3)	QUELS MONTANTS RÉCLAMER AU TITRE DE L'ARTICLE 1231-6 AL 3 DU CODE CIVIL ?.....	10
4)	L'ADAPTATION DES CONVENTIONS GÉNÉRALES DE RECOUVREMENT.....	10

TEXTES ENCADRANT L'ACTIVITÉ DE RECOUVREMENT DE CRÉANCE.....	11
---	----

Les Frais

Analyse de l'article 111-8 du CPCE

Art. 111-8 du CPCE

Les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier, sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi au créancier.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite, sauf disposition législative contraire.

Cependant, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi.

A] LE PRINCIPE : LES FRAIS DE RECOUVREMENT SANS TITRE EXÉCUTOIRE RESTENT À LA CHARGE DU CRÉANCIER

1) CHAMPS D'APPLICATION

Le texte s'applique aux actions de recouvrement entrepris sans titre exécutoire.

Le texte s'applique aux créanciers et donc à tous leurs mandataires tels huissiers de justice, avocats et sociétés de recouvrement.

Le texte concerne les frais de recouvrement et uniquement ceux là.

Aucune disposition contractuelle ne peut y déroger sauf disposition législative contraire.

Le 111-8 ne s'applique pas aux frais afférents à des actes prescrits par la loi au créancier.

2) LES FRAIS INTERDITS

Ainsi ne peuvent être réclamés au débiteur :

- Les honoraires de l'avocat,
- Les honoraires de l'agent de recouvrement,
- Les honoraires de l'huissier de justice en contrepartie d'un recouvrement amiable
- Les frais de dossier,
- Les frais de courrier
- Les frais de téléphone,
- Les frais de déplacement,
- Les frais de visite domiciliaire,
- Etc...

En contrepartie d'un recouvrement amiable

3) LES SANCTIONS

- Article liminaire du code de la consommation

Pour l'application du présent code, on entend par :

Consommateur : *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;*

Non-professionnel : *toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles ;*

Professionnel : *toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.*

L'activité des sociétés de recouvrement doit donc être conforme aux dispositions du code de la consommation

- Article L 122-16 du code de la consommation

Le fait pour un professionnel de solliciter ou de percevoir d'un consommateur des frais de recouvrement dans des conditions contraires au deuxième alinéa de l'article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution est puni des peines prévues à l'article L. 122-12 du présent code.

- Article L 122-12 du code de la consommation

Le fait de mettre en œuvre une pratique commerciale agressive est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 € au plus.

Le montant de l'amende prévue au premier alinéa peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

B] LES EXCEPTIONS : QUAND LES FRAIS SONT À LA CHARGE DU DÉBITEUR

1) LES FRAIS DE RECOUVREMENT DANS LES RELATIONS ENTRE PROFESSIONNELS

Article L 441-10 du code du commerce :

... Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification...

Article L 441-10 du code du commerce permet de réclamer au débiteur commerçant :

- Une indemnité forfaitaire de 40 € par facture réglée au-delà de l'échéance contractuelle (Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012)
- Une indemnité complémentaire à condition de justifier des frais supplémentaires entrepris.

2) LES FRAIS DE RECOUVREMENT D'UN CHÈQUE IMPAYÉ ET AUTRES PARTICULARISMES

Article L 131-73 du code monétaire et financier

...les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur...

Réponse ministérielle (JO 16 Août 1993)

...Il résulte de ces dispositions, qui s'appliquent à l'exclusion de tout autre texte, que le créancier ou son représentant peuvent exiger le paiement de tous les frais qu'ils auraient engagés pour recouvrer un chèque émis sans provision...

Article L 113-3 al 4 code des assurances permettant à l'assureur d'être réglé des frais de recouvrement de primes impayées

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Article 10-1 de la Loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 10, sont imputables au seul copropriétaire concerné :

Les frais nécessaires exposés par le syndicat, notamment les frais de mise en demeure, de relance et de prise d'hypothèque à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire ainsi que les droits et émoluments des actes des huissiers de justice et le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du débiteur ...

3) LES FRAIS INDÉPENDANTS DU RECOUVREMENT

L'article L 111-8 pose l'interdiction en visant les frais de recouvrement exclusivement.

Les frais autres que ceux touchant le recouvrement peuvent être réclamés au débiteur soit au titre du contrat soit au titre de la loi;

Ainsi :

- Les frais de paiement (art. 1342-7 du c. civil)
 - Frais de paiement
 - Frais de quittance
- Les frais de protêt des traites (art. L 511-45 et 512-3 c. commerce)
- Les frais d'avis d'impayés des traites (art. L 511-45 et 512-3 c. commerce)

4) LES FRAIS LIÉS AUX ACTES DONT L'ACCOMPLISSEMENT EST PRESCRIT PAR LA LOI

Art. L111-8 CPCE

... Les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier, sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi au créancier...

Exemples :

- Frais occasionnés par une mesure conservatoire (art. 111-1 du CPCE)
- Commandement de payer visant la clause résolutoire d'un contrat de location (art 24 Loi 6 juillet 1989)
- Mise en demeure de l'Art L 113-3 al 2 du code des assurances qui sert de point de départ au délai de 30 jours avant la suspension de la garantie.
- Mise en demeure de l'article 10-1 de la Loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété

La jurisprudence des articles R 124-4 et R 124-6 du CPCE

Art. R 124-4 CPCE

La personne chargée du recouvrement amiable adresse au débiteur une lettre qui contient les mentions suivantes...

... Les références et date d'envoi de la lettre mentionnée au premier alinéa sont rappelées à l'occasion de toute autre démarche auprès du débiteur en vue du recouvrement amiable.

Art. R 124-6 CPCE

Une quittance est remise au débiteur pour tout paiement...

Ces articles imposent-ils des actes prescrits par la loi ?

- L'article R 124-6 du CPCE impose l'envoi d'un courrier règlementé aux débiteurs par les professionnels du recouvrement amiable
- L'article R 124-6 leur impose l'établissement d'une quittance pour tout paiement.

La Jurisprudence de 2010

Arrêt de la cour de cassation du 20 mai 2010

Les frais réclamés par une société de recouvrement au débiteur ne correspondent pas à l'accomplissement d'un acte prescrit par la loi au créancier

La jurisprudence a donc choisi de ne pas consacrer un usage professionnel de presque 15 ans : Il est interdit depuis 2010, aux sociétés de recouvrement amiable de facturer quittances et mises en demeure aux débiteurs, au motif que ces actes ne sont pas prescrits par la loi au créancier mais seulement à leur mandataire.

5) LE RECOURS AU JUGE DE L'EXÉCUTION

Article L 111-8 al 4

... Cependant, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi.

A condition de saisir le juge de l'exécution, le créancier peut demander à ce que les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire soient mis à la charge du débiteur à la double condition :

- Que les démarches entreprises aient eu un caractère nécessaire...
- Que le débiteur soit de mauvaise foi.

BEAQUI BERUPIET QUIS MAGNATUR RE CUS DOLORIS
ADIGENT, OMMO BLABORES AS AM, QUIATIA ILIQUAE.
ET VOLO BLANDEN ESTINUM QUAE DEMO QUO OCCA-
TEMODI TEMODIT DOLUM DOLUT PREPERIT, AM, NUS
AUTATEM OLORENIEIET LIGENDAM SIT, TEMPOS SI NA-
TEM RESTRUM CORROVITIUNT ERCI QUE VENT MAIO TE
SUM, SEQUOSANDUS EXPLIQUIS NONSENDIAS DE ENT.

SA VOLORERE OFFICIMIN NESTER
SEQUI UT
TION ET EX
UTEMO ERC
TIOS NOS CUMENDAM, NONSEQUIDE VOLUM SECUS
SEQUIAM HARUM VOLOR MA QUUNDIS SINULLENDE
ETUR REICIEN DANDANI MAGNATE NET, SOLENTEM
ERNAM FACES VENDUS DITASPELIT IS CONET ALIQUIAS
MAGNIM EXCEPRO E.EESTIO RIATUM VERUM EUME SUM
QUI NIMAGNATUR?

**ACCESSIBLE AUX SEULS
MEMBRES DE L'ANCR**

BEAQUI BERUPIET QUIS MAGNATUR RE CUS DOLORIS
ADIGENT, OMMO BLABORES AS AM, QUIATIA ILIQUAE.
ET VOLO BLANDEN ESTINUM QUAE DEMO QUO OCCA-
TEMODI TEMODIT DOLUM DOLUT PREPERIT, AM, NUS
AUTATEM OLORENJET LIGENDAM SIT, TEMPOS SI NA-
TEM RESTRUM CORROVITIUNT ERCI QUE VENT MAIO TE
SUM, SEQUOSANDUS EXPLIQUIS NONSENDIAS DE ENT.

SA VOLORERE OFFICIMIN NOSTRE
SEQUI UT
TION ET EX
UTEMO ERC
TIOS NOS CUMENDAM, NONSEQUIDE VOLUM SECUS
SEQUIAM HARUM VOLOR MA QUUNDIS SINULLENDE
ETUR REICIEN DANDANI MAGNATE NET, SOLENTEM
ERNAM FACES VENDUS DITASPELIT IS CONET ALIQUIAS
MAGNIM EXCEPRO E.EESTIO RIATUM VERUM EUME SUM
QUI NIMAGNATUR?

**ACCESSIBLE AUX SEULS
MEMBRES DE L'ANCR**

BEAQUI BERUPIET QUIS MAGNATUR RE CUS DOLORIS
ADIGENT, OMMO BLABORES AS AM, QUIATIA ILIQUAE.
ET VOLO BLANDEN ESTINUM QUAE DEMO QUO OCCA-
TEMODI TEMODIT DOLUM DOLUT PREPERIT, AM, NUS
AUTATEM OLORENJET LIGENDAM SIT, TEMPOS SI NA-
TEM RESTRUM CORROVITIUNT ERCI QUE VENT MAIO TE
SUM, SEQUOSANDUS EXPLIQUIS NONSENDIAS DE ENT.

SA VOLORERE OFFICIMIN NOSTRE
SEQUI UT
TION ET EX
UTEMO ERG
ESQUA NATE CON ELIATUR, SUN-
TIOS NOS CUMENDAM, NONSEQUIDE VOLUM SECUS
SEQUIAM HARUM VOLOR MA QUUNDIS SINULLENDE
ETUR REICIEN DANDANI MAGNATE NET, SOLENTEM
ERNAM FACES VENDUS DITASPELIT IS CONET ALIQUIAS
MAGNIM EXCEPRO E.ESTIO RIATUM VERUM EUME SUM
QUI NIMAGNATUR?

**ACCESSIBLE AUX SEULS
MEMBRES DE L'ANCR**

BEAQUI BERUPIET QUIS MAGNATUR RE CUS DOLORIS
ADIGENT, OMMO BLABORES AS AM, QUIATIA ILIQUAE.
ET VOLO BLANDEN ESTINUM QUAE DEMO QUO OCCA-
TEMODI TEMODIT DOLUM DOLUT PREPERIT, AM, NUS
AUTATEM OLORENJET LIGENDAM SIT, TEMPOS SI NA-
TEM RESTRUM CORROVITIUNT ERCI QUE VENT MAIO TE
SUM, SEQUOSANDUS EXPLIQUIS NONSENDIAS DE ENT.

SA VOLORERE OFFICIMIN NOSTRE
SEQUI UT
TION ET EX
UTEMO ERC
TIOS NOS CUMENDAM, NONSEQUIDE VOLUM SECUS
SEQUIAM HARUM VOLOR MA QUUNDIS SINULLENDE
ETUR REICIEN DANDANI MAGNATE NET, SOLENTEM
ERNAM FACES VENDUS DITASPELIT IS CONET ALIQUIAS
MAGNIM EXCEPRO E.EESTIO RIATUM VERUM EUME SUM
QUI NIMAGNATUR?

**ACCESSIBLE AUX SEULS
MEMBRES DE L'ANCR**

BEAQUI BERUPIET QUIS MAGNATUR RE CUS DOLORIS
ADIGENT, OMMO BLABORES AS AM, QUIATIA ILIQUAE.
ET VOLO BLANDEN ESTINUM QUAE DEMO QUO OCCA-
TEMODI TEMODIT DOLUM DOLUT PREPERIT, AM, NUS
AUTATEM OLORENIEIET LIGENDAM SIT, TEMPOS SI NA-
TEM RESTRUM CORROVITIUNT ERCI QUE VENT MAIO TE
SUM, SEQUOSANDUS EXPLIQUIS NONSENDIAS DE ENT.

SA VOLORERE OFFICIMIN NESTER
SEQUI UT
TION ET EX
UTEMO ERC
TIOS NOS CUMENDAM, NONSEQUIDE VOLUM SECUS
SEQUIAM HARUM VOLOR MA QUUNDIS SINULLENDE
ETUR REICIEN DANDANI MAGNATE NET, SOLENTEM
ERNAM FACES VENDUS DITASPELIT IS CONET ALIQUIAS
MAGNIM EXCEPRO ELESTIO RIATUM VERUM EUME SUM
QUI NIMAGNATUR?

**ACCESSIBLE AUX SEULS
MEMBRES DE L'ANCR**

BEAQUI BERUPIET QUIS MAGNATUR RE CUS DOLORIS
ADIGENT, OMMO BLABORES AS AM, QUIATIA ILIQUAE.
ET VOLO BLANDEN ESTINUM QUAE DEMO QUO OCCA-
TEMODI TEMODIT DOLUM DOLUT PREPERIT, AM, NUS
AUTATEM OLORENJET LIGENDAM SIT, TEMPOS SI NA-
TEM RESTRUM CORROVITIUNT ERCI QUE VENT MAIO TE
SUM, SEQUOSANDUS EXPLIQUIS NONSENDIAS DE ENT.

SA VOLORERE OFFICIMIN NOSTRE
SEQUI UT
TION ET EX
UTEMO ERC
TIOS NOS CUMENDAM, NONSEQUIDE VOLUM SECUS
SEQUIAM HARUM VOLOR MA QUUNDIS SINULLENDE
ETUR REICIEN DANDANI MAGNATE NET, SOLENTEM
ERNAM FACES VENDUS DITASPELIT IS CONET ALIQUIAS
MAGNIM EXCEPRO E.EESTIO RIATUM VERUM EUME SUM
QUI NIMAGNATUR?

**ACCESSIBLE AUX SEULS
MEMBRES DE L'ANCR**



Retrouvez
l'ANCR sur :



www.ancr.fr



Syndicat National des Cabinets de Recouvrement de Créances